

## **Cour de cassation de Belgique**

### **Arrêt**

N° S.14.0001.N

**KONINKLIJKE SPORTVERENIGING CERCLE BRUGGE**, asbl,

Maître Willy van Eeckhoutte, avocat à la Cour de cassation,

**contre**

**OFFICE NATIONAL DE SÉCURITÉ SOCIALE**,

Maître Antoine De Bruyn, avocat à la Cour de cassation.

#### **I. La procédure devant la Cour**

Le pourvoi en cassation est dirigé contre l'arrêt rendu le 28 juin 2013 par la cour du travail de Gand, division Bruges.

Le conseiller Antoine Lievens a fait rapport.

L'avocat général Henri Vanderlinden a conclu.

## **II. Le moyen de cassation**

Dans la requête en cassation, jointe au présent arrêt en copie certifiée conforme, la demanderesse présente un moyen.

## **III. La décision de la Cour**

1. En vertu de l'article 2, § 1<sup>er</sup>, alinéa 1<sup>er</sup>, de la loi du 24 février 1978 relative au contrat de travail du sportif rémunéré, par sportifs rémunérés il faut entendre ceux qui s'engagent à se préparer ou à participer à une compétition ou à une exhibition sportive sous l'autorité d'une autre personne, moyennant une rémunération excédant un certain montant.

En vertu de l'article 2, § 3, de la même loi, par employeurs il faut entendre les personnes qui occupent les sportifs rémunérés visés au paragraphe 1<sup>er</sup>, ou les personnes auxquelles les dispositions de ladite loi ont été rendues applicables en vertu du paragraphe 2.

En vertu de l'article 3 de la même loi, nonobstant toute stipulation expresse et quel que soit le titre qui lui est donné, le contrat conclu entre un employeur et un sportif rémunéré est réputé un contrat de travail d'employé et régi par les dispositions de la législation correspondante et par les dispositions de ladite loi.

2. Il résulte de ces dispositions que, quels que soient les termes ou l'intitulé du contrat, le contrat conclu entre un employeur et un sportif rémunéré est présumé être un contrat de travail, qui ressortit en outre au statut d'employé, sans qu'il faille démontrer un lien de subordination en droit du travail.

Le moyen, qui repose sur un soutènement juridique différent, manque en droit.

**Par ces motifs,**

La Cour

Rejette le pourvoi ;

Condamne la demanderesse aux dépens.

Ainsi jugé par la Cour de cassation, troisième chambre, à Bruxelles, où siégeaient le président de section Beatrijs Deconinck, les conseillers Alain Smetryns, Koen Mestdagh, Mireille Delange et Antoine Lievens, et prononcé en audience publique du vingt-six janvier deux mille quinze par le président de section Beatrijs Deconinck, en présence de l'avocat général Henri Vanderlinden, avec l'assistance du greffier Vanessa Van de Sijpe.

Traduction établie sous le contrôle du conseiller Michel Lemal et transcrite avec l'assistance du greffier Lutgarde Body.

Le greffier,

Le conseiller,